VZIEME ANNEE. Nº 256-257.

et T ou équiratique profescédemment. A t une pratique

le station, opécentral manuel

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

bilité d'assurer ÉPUBLOUE SAMOUE DE MAURIANE ou télégraphi-

hniques en ien tions ou modi-

x 1er Bac tech-

éphoniste (spéme catégorie et depuis l'obtena posséder des

les aéro-souterdes matériels

mportance.

fication, seront

ventions appro-

anon Mauritanie 3 000 fr CFA
France ex-communauté 5 000 fr CFA
autres pays 6 000 fr CFA
munéro: D'après le nombre de pages et les frais

eils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

BIMENSUEL PARAISSANT le 1er et 3e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal Officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)

annonces doivent être remises au plus un mois avant la parution du journal.

cherche et la constatation des délits de pêche maritime PAGES

213

213

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES.

Rectificatif au « J.O. » nº 235 du 31 juillet 1968, loi nº 68.238 du 19 juillet PAGES

213

213

Arrêté n° 401 complétant l'arrêté n° 53 du 16 janvier 1969 portant institution d'un conseil consultatif de la pêche

Ministère des Affaires étrangères

Actes divers:

30 mai 1969 Arrêté nº 344 portant nomination d'un attaché d'ambassade 213 Décret nº 69.206 portant nomination d'un ambassadeur 213

DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

sidence de la République:

Actes divers:

In 1969 Décret nº 27/D/69 oprtant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du 213 Mérite national in 1969 Décret n° 69.212 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République 213 n 1969 Décret nº 69.215 portant nomination du

directeur de la tutelle régionale

^{Marine} marchande et pêche.

Actes réglementaires :

Arrêté nº 328 complétant les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 10.155 du 10 avril 1962 portant désignation des représentants de l'autorité maritime qualifiés pour la re-

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers:

9 mai 1969 Arrêté nº 300 accordant délégation de signature au capitaine Moustapha ould Mohamed Saleck, chef d'étatmajor national 214 31 mai 1969 Décision nº 0780 portant nomination au grade de maréchal des logis de gendarme de 4º échelon, de gendarme de 3ª échelon, de gendarme de 2º échelon du personnel de la gendarmerie nationale 6 juin 1969 Décision nº 0936 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'acti-

Ministère du Commerce et des Transports:

Actes divers:

30 mai 1969 Arrêté nº 0341 portant acceptation d'un représentant légal de la Préservatrice.

					10
		PAGES			
30 mai 1969	Arrêté nº 342 portant acceptation d'un représentant légal de la Fortune	214	10 juin 1969	Arrêté n° 384 fixant la liste des candi- dats déclarés admis au cycle d'études	Ministère de
9 juin 1969	Arrêté nº 374 portant acceptation d'un représentant légal de la Mutuelle géné-	•		A' de l'Ecole nationale d'administra- tion en 1968	Actes f mai 1969
	rale française, accidents	214	Ministère des Fina	ances:	6 mai 1900 .
9 juin 1969	Arrêté n° 375 approuvant la fusion de trois sociétés d'assurance	214	Actes régleme		
9 juin 1969	Décision n° 944 portant nomination d'un expert accrédité	215	16 mai 1969	Décret n° 69.196 fixant le régime des indemnités spéciales de mission à l'extérieur de l'Etat	Die .
Ministère Equipe	mant ·		31 mai 1969	Arrêté n° 347 créant un poste de con- trôle douanier à Bir-Moghrein	
	ementaires :		16 mai 1969	Décret n° 69.195 modifiant les condi-	2
				ditions d'attribution des terrains do- maniaux dans le district de Nouak-	
30 mai 1969	Décret n° 69.207 fixant les conditions d'installations des bureaux de poste temporaires ainsi que les redevances		16 mai 1060	chott Décret n° 69.198 instituant une remise	1
	dues par le demandeur	215	10 mai 1909	spéciale au profit du receveur de l'en-	
30 mai 1969	Décret n° 69.208 fixant les conditions d'utilisation et de concession des flam-		Actes divers	registrement	² JO
	mes publicitaires ainsi que les prix de leur cession	215		Arrêté n° 348 approuvant divers actes	LLot nº 68.2.
Actes divers	그리고 그리고 개발했다는데 그리지 않는 여름했다				n Lire « J Au lieu
	Décret nº 69.211 portant nomination du		Ministère de l'Ind	ustrialisation, de l'Artisanat et des Mi	lex Au treat
	directeur de l'établissement maritime de Nouakchott	216	Actes divers		
13 juin 1969	Arrêté nº 388 portant rectification de		Fig. 154 Garage	« J.O. » n° 248/249 du 26 février 1969, rectificatif au décret n° 69.083 du	
	l'intitulé de l'arrêté n° 177/ME du 13 mars 1969	216		5 février 1969	271 4
			Ministère de l'Inté	rieur :	
Ministère de l'En	seignement technique, de la Formati la Fonction publique:	ion des	Actes divers:		Présiden
	그 이 대접했다면 하면 없는 그 없다.		30 mai 1969	Arrêté nº 346 portant révocation d'ûn garde national	ACT
Actes divers	: Arrêté nº 350 rapportant les dispositions		7 juin 1969	Décret n° 69.213 portant nomination du	DECRET
5 Juni 1995	de l'arrêté n° 088 du 5 février 1969 portant intégration d'un ouvrier spé-		1. (1.)	intérim	except: 221 ARTICL
5 ivin 1060	cialisé	216	9 juin 1969	Arrêté n° 373 portant mise à la retraite d'un garde national	dre du N 22
	mouçaïd Arrêté n° 353 portant intégration d'un	217	16 juin 1969	Arrêté nº 301 portent intégration d'un	Au grade 20 - M. Ro
. o jam 1000	ouvrier spécialisé	217	16 juin 1969	Arrêté n° 392 portant radiation des con-	classe de 221
5 juin 1969	Arrêté n° 355 portant reconstitution de carrière d'un fonctionnaire	217		trôles du corps d'un garde national-	
5 juin 1969	Arrêté n° 357 rapportant les dispositions		Ministère de la Ju-	stice:	DECRE1
	de l'arrêté n° 433/METFCFP/DFP du 10 août 1968 portant titularisation		Actes divers:	Arraté no 226 montant account de Bar	Diaga affair
	d'un instituteur adjoint	217	20 mai 1909	Arrêté n° 336 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de	bliqu
6 juin 1969	Arrêté n° 365 portant abaissement d'échelon d'un moniteur du cadre	217		quatre cadis	ARTIC Finance
6 juin 1969				anté et des Affaires sociales:	Jantes 1
	deux concours pour l'entrée à l'école africaine de la météorologie et de		Actes régleme		Arr. 1969.
6 juin 1969	l'aviation civile à Niamey	217	10 mai 1909	Décret n° 69.197 déterminant les salaires des domestiques, des ouvriers	
o lum 1909	fonctionnaire	218		des exploitations agricoles et indus- trielles	2 ² DECRI
10 juin 1969	Arrêté n° 381 portant nomination de douze instituteurs stagiaires	218	Actes divers		teur
10 juin 1969	Arrêté nº 383 portant intégration des			Arrêté n° 343 portant désignation des représentants des organisations pro-	ART feur di
	élèves maîtres sortant de l'école nor- male	219		fessionnelles au Conseil national du travail	28 Intelle

PAGES

des candile d'études administra-

régime des sion à l'ex-

ite de conein . .

les condierrains dode Nouak-

une remise eur de l'en-

ivers actes à Akjoujt

nat et des Min

vrier 1969, 69.083 du

cation d'un

nination du tionale par

ı la retraite

. ration d'un

on des conle national

erture d'un tement de

ales:

minant les es ouvriers s et indus-

mation des ations pronational du

ministère de la Planification et du Développement rural:

Actes divers:

mai 1969 Décision nº 331 infligeant un blâme à un infirmier d'élevage stagiaire en ser-

vice à Aïoun-El-Atrouss

IV. - ANNONCES.

Nºs 113 à 135 223

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ERRATA

JOURNAL OFFICIEL Nº 235 du 31 JUILLET 1969.

nº 68.238 du 19 juillet 1968, article 76. — 1° :

Fire « Juges suppléants intérimaires »

Au lieu de « Les juges suppléants intérimaires »

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

residence de la République :

ACTES DIVERS:

WRET nº 27/D/69 du 2 juin 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'or-R du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritani ».

Erade d'officier:

Robert Janot, directeur du service honoraire de première 🏻 de la Banque de France.

CRET n° 69.212 du 7 juin 1969 déléguant M. Sidi Mohamed Magana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des faires courantes pendant l'absence du Président de la Répu-Ыіqие.

PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des alles, est délégué pour assurer l'expédition des affaires coupendant l'absence du Président de la République.

Le présent décret prend effet pour compter du 8 juin

ET n° 69.215 du 7 juin 1969 portant nomination du direcest nº 69.215 au . ,.... est de la tutelle régionale.

PREMIER. — M. Bal Mohamed el Bechir, administraclasse, 3° échelon (ind. 900), est nommé directeur de la régionale pour compter du 10 janvier 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République, et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

a) Marine marchande et pêche.

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 328 du 23 mai 1969 complétant les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 10.155 du 10 avril 1962 portant désignation des représentants de l'autorité maritime qualifiés pour la recherche et la constatation des délits de pêche marttime et des autres délits ou crimes maritimes.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté nº 10.155 du 10 avril 1962 est complété par l'alinéa suivant:

« 4° Les agents de l'autorité militaire, chargés de la surveillance et de la protection des côtes.»

ARRETE nº 401 du 17 juin 1969 complétant l'arrêté nº 53 du 16 janvier 1969 portant institution d'un Conseil consultatif de la pêche.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 53 du 16 janvier 1969 portant institution d'un Conseil consultatif de la pêche est complété ainsi qu'il suit :

- Banque internationale pour l'Afrique occidentale,
- Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Affaires étrangères

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 344 du 30 mai 1969, portant nomination d'un attaché d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Maguette ould Sidi Saloum, agent contractuel des Finances, est nommé à titre temporaire et en qualité de faisant fonction attaché d'ambassade à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie au Caire.

ART, 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET nº 69.206 du 30 mai 1969, portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. - M. Dey ould Brahim, administrateur de 2º classe, 2º échelon (ind. 1100) est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République algérienne démocratique et populaire.

ART. 2. — Dans cette position, et à compter de la date de prise de service, M. Dey ould Brahim percevra la solde correspondant à l'indice 2200 ainsi que les indemnités afférentes à ses fonctions prévues par le décret nº 64.024 du 22 janvier 1964 susvisé.

- Le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS:

ARRETE n° 300 du 9 mai 1969, accordant délégation de signature au capitaine Moustapha ould Mohamed Saleck, chef d'état-major national.

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée au capitaine Moustapha ould Mohamed Saleck, chef d'état-major national, pour signer certains actes concernant le personnel de l'armée nationale.

ART, 2. — Les actes susvisés comprennent:

- Permissions pour l'étranger pour le personnel non officier ;
- Attribution des brevets suivants:
 - Certificat interarmes ou certificat équivalent;
 - Brevet du premier degré ou brevet équivalent;
 - Brevet du deuxième degré ou brevet équivalent ;
 - Brevet de moniteur parachutiste.
- Décisions donnant majoration indiciaire de solde aux militaires non officiers titulaires de certains brevets;
 - Récompenses;
 - Lettres de félicitations au personnel non officier;
 - Mutations des sous-officiers.

ART. 3. — Pour tous les actes énumérés à l'article 2 ci-dessus, la signature du capitaine Moustapha ould Mohamed Saleck sera précédée de la mention suivante:

« Pour le ministre de la Défense nationale et par délégation : le capitaine Moustapha ould Mohamed Saleck, chef d'état-major national. »

DECISION n° 0870 du 31 mai 1969, portant nomination au grade de maréchal des logis, de gendarme de 4° échelon, de gendarme de 3° échelon, de gendarme de 2° échelon du personnel de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades ci-après, les militaires non officiers de la gendarmerie nationale, à compter du le juillet 1969:

I. — Au grade de maréchal des logis.
 Au titre des examens professionnels.

Le gendarme de 4º échelon Coulibaly Djiby, matricule 192.

II. — AU GRADE DE GENDARME DE 4º ÉCHELON.

a) Au titre des spécialistes. - Administrations.

Le gendarme de 3° échelon Sall Cire Djiby, matricule 263. Le gendarme de 3° échelon Aidara Moulaye, matricule 174.

b) Au titre des spécialistes. — Auto. Le gendarme de 3° échelon Diop Oumar, matricule 290.

III. -- AU GRADE DE GENDARME DE 3° ÉCHELON.

a) Au titre des examens professionnels.

Le gendarme de 2 échelon Moustapha ould Ahmed Ethmane, matricule 336.

Le gendarme de 2º échelon Ba Amadou Hamady, matricule 341.

b) Au titre des Spécialistes. — Secrétariat.

Le gendarme de 2º échelon Barry Moussa, matricule 313.

IV. — AU GRADE DE GENDARME DE 2° ÉCHELON.

a) Au titre des examens professionnels.

Le gendarme de 1^{er} échelon Oumar ould Bakary Demba, matricule 361

Le gendarme de 1^{er} échelon Isselmou ould Ethmane, matricule 362.

b) Au titre des spécialistes.

1º Secrétariat.

Le gendarme de $1^{\rm cr}$ échelon Hafdoullah ould Cheikh Sidi, a tricule 228.

2º Transmissions.

Le gendarme de 1er échelon Ba Oumar, matricule 331.

3º Auto

Le gendarme de 1er échelon Ahmed ould Ramdane, matricul 246.

DECISION nº 936 du 6 juin 1969, autorisant un officier de 1636 ve à servir en situation d'activité.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve Thuriaf le cène Théodore est admis à servir en situation d'activité pou une période d'un an à compter du 24 juin 1969.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de le cution de la présente décision.

Ministère du Commerce et des Transports : ACTES DIVERS :

ARRETE nº 341 du 30 mai 1969, portant acceptation d'un repu sentant légal de la Préservatrice.

ARTICLE PREMIER. — Est accepté comme représentant légal le compagnie d'assurances la Préservatrice en République de mique de Mauritanie M. Maurice Dufey, domicilié à Nouadhibi en remplacement de M. Le Jeune.

ARRETE n° 342 du 30 mai 1969, portant acceptation d'un rev sentant légal de la Fortune.

ARTICLE PREMIER. — Est accepté comme représentant légal la compagnie d'assurances la Fortune en République islamique de Mauritanie, M. Maurice Dufey, domicilié à Nouadhibou.

ARRETE n° 374 du 9 juin 1969, portant acceptation d'un répr sentant légal de la Mutuelle générale française, accidents

ARTICLE PREMIER. — Est accepté comme représentant légal de la Mutuelle générale Française, accidents en République island que de Mauritanie, M. Maurice Dufey, domicilié à Nouadhibou, remplacement de M. Le Jeune.

ARRETE n° 375 du 9 juin 1969, approuvant la fusion de ^{froi} sociétés d'assurances.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la dénomination de la société anonyme l'Union des assurances de Paris l'Urbaine incerdie, risques divers (I.A.R.D.) résultant de la fusion intervent à effet du 1^{er} janvier 1968 entre :

- l'Union des assurances de Paris l'Urbaine incendie societanonyme d'assurances;
- l'Union des assurances de Paris l'Urbaine complémentais société anonyme d'assurances;
- l'Union des assurances de Paris l'Urbaine I.A.R.D., socianonyme d'assurances.

ART. 2. — L'ensemble des portefeuilles constitués par des sociétés fusionnées est transféré à la société: l'Union des rances de Paris l'Urbaine incendie, accidents, risques (I.A.R.D.).

DECISIC accréi

juin 1

ART. 3

demment

les fonct

ARTIC des tran mément de l'anna la route les épres véhicule

ART. verifier certifica ART.

les rout
ART.
men de
de tech
ART.

hunal C

Minist

DECRI tion ces

ART établis résulta tion d tion p

install tivités des co Ar

linst:

. Арт

leur f leur f les d Ar bures

oure: du b — fo Lo — ol

i — ol I — Ii I — ci i Cheikh Sidi,

ART. 3. — M. Maurice Dufey, domicilié à Nouadhibou, précésemment représentant légal des trois sociétés est maintenu dans fonctions de représentant légal de la société.

icule 331.

ECISION nº 944 du 9 juin 1969, portant nomination d'un expert accrédité.

amdane, matric

ARTICLE PREMIER. — M. Sleck Marrakchi, chef de bureau local les transports routiers à Rosso, est agréé à titre d'expert, conformement aux dispositions du paragraphe IV du chapitre premier la flamexe XIV de l'arrêté n° 6138/M du 24 juillet 1956 (Code de route), pour faire subir aux candidats aux permis de conduire, a fareuves permettant d'apprésier les la fareuves permet l épreuves permettant d'apprécier leur aptitude à conduire, les hicules automobiles auxquels s'applique le permis.

éserve Thuriaf on d'activité p

ART. 2. — M. Saleck Marrakchi est agréé à titre d'expert pour crifier l'état des véhicules automobiles en vue de leur délivrer le rificat de visite technique.

it chargé de le

969.

ART. 3. — M. Salek Marrakchi est habilité à constater sur routes les infractions de la réglementation routière.

ARI. 4. — M. Saleck Marrakchi percevra 100 francs par exaen de catégorie de permis de conduire et 15 francs par visite e technique.

Art. 5. – M. Saleck Marrakchi prêtera serment devant le trimal de première instance de Nouakchott.

ptation d'un re

orésentant légal n République

ilié à Nouadhib

ptation d'un sep

Ministère de l'Equipement:

ACTES REGLEMENTAIRES:

ECRET nº 69.207 du 30 mai 1969 fixant les conditions d'installation des bureaux de poste temporaires ainsi que les redevances dues par le demandeur.

ANICLE PREMIER. — Les bureaux de poste temporaires sont des présentant les faits des besoins momentanés publique islam sulant de circonstances exceptionnelles telles que: organisad'un congrès, exposition, foire, réunion sportive, manifestaon philatélique, etc.

ptation d'un per le le les bureaux de poste temporaires peuvent être sallés à la demande des administrations publiques, des collecdes chambres de commerce, des sociétés ou groupements, comités de fêtes ou de foires, etc.

> ART 3 — Les installations de bureaux temporaires sont autopar le directeur de l'Office des postes et télécommunicaui fixe les modalités de leur fonctionnement ; durée de sallation, heures d'ouverture, nature des opérations effectuées. détermine en particulier le nombre d'agents nécessaire à Conctionement compte tenu des services demandés, des heu-Ouverture, et du trafic prévu.

> Ali 4. – L'engagement à souscrire pour tout demandeur de de poste temporaire précise les conditions d'installation bureau:

uniture, aménagement, nettoyage et éclairage gratuits des

digation de n'effectuer aucun transport de correspondances, Pre accès aux agents de l'Office des postes et télécommuni-

boursement des dépenses engagées par l'Office des postes telécommunications, par paiement des redevances prévues article 8.

L'ouverture du bureau temporaire est subordonnée au versement préalable de ces redevances.

Art. 5. — L'Office des postes et télécommunications se réserve le droit de ne pas ouvrir le bureau si toutes les obligations prévues à l'article 4 n'ont pas été remplies et ceci sans indemnité pour le demandeur.

ART. 6. - La demande d'installation d'un bureau temporaire doit être adressée au directeur de l'Office des postes et télécommunications un mois au moins avant la date d'ouverture du

Ce délai est porté à deux mois si le bureau de poste temporaire est doté d'un timbre à date spécial commandé par le demandeur.

Elle est transmise par l'intermédiaire d'une autorité administrative accompagnée de l'avis de cette autorité.

Art. 7. — Le bureau de poste temporaire comporte :

- un ou plusieurs guichets postaux,
- éventuellement des installations de télécommunications.

Les attributions du bureau temporaire sont fixées par le directeur de l'Office des postes et télécommunications en entente avec le demandeur et en tenant compte de la nature et de l'importance de la manifestation.

ART. 8. - L'ouverture d'un bureau de poste temporaire est subordonnée au versement préalable, à l'Office des postes et télécommunications, en remboursement des dépenses engagées par lui, des redevances ci-après:

a) Redevance fixe pour:

— ouverture d'un guichet postal 10 000 F - installation d'une cabine télégraphique en sus 30 000 F - installation d'un poste de transmission télégraphique, en sus 30 000 F

b) Redevance pour frais de fabrication du maté-

riel spécial de timbrage commandé par le deman-

25,000 Fin

c) Redevance proportionnelle à la durée de la manifestation par agent et par jour ouvrable ou férié.

Le nombre d'agents nécessaire est déterminé comme il est dit à l'article 3, deuxième alinéa.

La redevance, pour frais de fabrication du matériel de timbrage, est exigible même si le bureau n'est pas ouvert du fait du demandeur, en cas d'annulation de la manifestation par exem-

ART. 9. - Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au bureau temporaire installé pour le compte d'une société philatélique à l'occasion de la manifestation annuelle traditionnelle dénommée « Journée du timbre » organisée en accord avec l'Office des postes et télécommunications. Ce bureau à simple guichet postal doté d'un matériel de timbrage spécial donne lieu seulement à la perception de la redevance pour frais de fabrication du matériel de timbrage.

ART. 10. - Le ministre de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1er juin 1969.

DECRET nº 69.208 du 30 mai 1969, fixant les conditions d'utilisation et de concession des flammes publicitaires ainsi que les prix de leur cession.

⊩Nouadhibou.

ise, accidents présentant légal République islan é à Nouadhibou

la fusion de ¹⁰

lénomination de aris l'Urbaine in i fusion interven

ie incendie, so^{cie}

ne complémentale

ne I.A.R.D., 800

stitués par Jes s: l'Union des ents, risques

ARTICLE FREMIER. -- L'Office des postes et télécommunications peut autoriser l'adaptation aux divers types de machines à oblitérer les correspondances de flammes publicitaires permettant d'obtenir en même temps que l'empreinte du timbre à date l'impression soit d'une simple mention de propagande soit d'un dessin accompagné d'un texte succinct.

Акт. 2. — La propagande par flammes publicitaires est réservée:

- aux services de l'Office des postes et télécommunications,
- aux sujets présentant un intérêt général certain sur le plan national ou régional,
- aux manifestations économiques, culturelles et sportives particulièrement importantes,
- au tourisme, au patrimoine artistique et artisanal.

ART. 3. - Les flammes publicitaires peuvent se présenter sous trois formes différentes:

- 1. Flammes ordinaires: ce sont des flammes comprenant exclusivement un texte gravé en caractères bâtons sur trois lignes ou plus et comportant quarante-cinq caractères au maximum, chaque blanc entre les mots étant compté pour un caractère.
- 2. Flammes à caractères spéciaux : ce sont des flammes dont le texte dépasse les maxima fixés pour les flammes ordinaires, nombre de lignes ou nombre de caractères, et celles dont le texte est réalisé en caractères autres que les caractères bâtons: romains, italiques, minuscules et majuscules, caractères à stylo ornemental, caractères imitant l'écriture manuscrite.
- 3. Flammes illustrées: ce sont des flammes composées d'un dessin linéaire simple se rapportant à l'objet de la propagande et accompagné d'un texte succinct.
- ART. 4. Les autorisations de mise en service de flammes publicitaires sont accordées pour une durée maximum de deux

Toute demande de prolongation est considérée comme une nouvelle demande et soumise au versement forfaitaire prévu à l'article 5.

Les autorisations de mise en service de flammes publicitaires sont essentiellement précaires: elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité pour le concessionnaire si les nécessités du service l'exigent, si elles ont donné lieu à des réclamations ou si des modifications interviennent dans le matériel de timbrage du bureau.

L'administration des postes et télécommunications se réserve en outre le droit de prescrire l'utilisation de plusieurs flammes alternativement sur la même machine.

ARTICLE 5. — La propagande par flammes publicitaires est effectuée gratuitement. Il est seulement demandé aux concesnaires le remboursement des frais consécutifs à la fabrication des flammes, à leur mise en service et à leur entretien.

Les prix de cession sont fixés ainsi qu'il suit :

- 15 000 francs pour une flamme ordinaire°;
- 30 000 francs pour une flamme illustrée ou à caractères spéciaux.

Dans le cas où une flamme est endommagée au point de ne plus pouvoir être utilisée, son remplacement est à la charge du concessionnaire.

ART. 6. - Les demandes de concession établies en double exemplaire par l'organisme demandeur sont adressées au direc-

teur de l'Office des postes et télécommunications par l'in médiaire d'une autorité administrative (ministère de tute gouverneurs de régions, préfets) accompagnés de l'avis de ce autorité

Chaque demande doit comporter le texte proposé, les cara téristiques choisies ainsi que, le cas échéant, la maquette l'illustration.

ART. 7. - Le ministre de l'Equipement est chargé de l'ex cution du présent décret qui prendra effet le 1er juin 1969.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 69.211 du 6 juin 1969, portant nomination du die teur de l'établissement maritime de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Mohamed Deina, ingénieur de travaux publics de 3º classe, 3º échelon (ind. 620), est nomm directeur de l'établissement maritime de Nouakchott po compter du 8 mai 1969.

ART. 2. — Le ministre de l'Equipement, le ministre des Fina ces et le ministère de l'Enseignement technique, de la Formatic des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chaçun e ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 388 du 13 juin 1969, portant rectification de l'in tulé de l'arrêté nº 177/ME du 13 mars 1969.

ARTICLE PREMIER. — L'intitulé de l'arrêté nº 177/ME du mars 1969 est annulé et remplacé par le texte suivant :
« Portant résiliation de l'avenant n° 2 au marché n° 281/FM conclus entre la République islamique de Mauritanie et

Société carrières et travaux du Sahel occidental.»

ART. 2. — Les articles 1, 2, 3 de l'arrêté nº 177/ME du l mars 1969 restent sans changement.

ART 3 - Le directeur des services techniques est charge l'exécution du présent arrêté

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation de cadres et de la Fonction publique :

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 350 du 5 juin 1969, rapportant les dispositions d'un l'arrêté nº 88 du 5 février 1969, portant intégration d'un ouvrier spécialisé.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de la rêté nº 88/METFCFP du 5 février 1969 portant intégration de M. N'Dongo Abdoulaye dans le cadre des travaux publics

ART. 2. — M. N'Dongo Abdoulaye, maçon auxiliaire satisfait à l'examen professionnel ouvert par arrêté n° 247 Middu 27 octobre 1959 pour son admission dans le cadre des un vaux publics de la contraction del vaux publics de la topographie, des mines et des techniques industrielles de l'Etat, intégré dans le cadre des travaux p blics. Il est nommé ouvrier spécialisé de 1er échelon (ind. p pour compter du 31 janvier 1963 conformément à l'article. de la loi 61.112 du 12 juin 1961 susvisée.

ART. 3. — Il est classé, ouvrier spécialisé de 2º échelon (pl 300) pour compter du 31 janvier 1965, A.C. néant.

- Ouvrier spécialisé de 3° échelon (ind. 320) pour compter 31 janvier 1967, A.C. néant;

depui echel -11

31 jan

pour

ARRI

ça

AR

M

hre

ouvi

ns par l'inte re de tutel l'avis de ces $_{0u}$ vrier spécialisé de 4° échelon (ind. 340) pour compter du $_{3}$ (janvier 1969, A.C. néant.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1er janvier 1968.

ι maquette

hargé de l'es

juin 1969

RRETE nº 352 du 5 juin 1969, portant titularisation d'un mouçaid.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Deytt, mouçaïd stagiaire lepuis le 6 février 1965, qui a satisfait aux épreuves pratiques orales du C.A.E.A., est titularisé et nommé mouçaïd de 1er chélon (ind. 300) pour compter du 16 décembre 1965, AC néant. Il passe mouçaïd de 2° échelon (ind. 330) pour compter du 16 décembre 1967, A.C. néant.

Mouçaïd de 3° échelon (ind. 360) pour compter du 16 décemge 1969, A.C. néant.

ation du dire rott.

ingénieur d 0), est nomm uakchott po

e la Formatio

gés, chacun u

irrette n° 353 du 5 juin 1969, portant intégration d'un ouvrier istre des Fin. Spécialisé.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould El-Hadji Brahim, maritime dépanneur contractuel, titulaire du diplôme de fin le stage de mécanicien réparateur de véhicules à moteur dielest intégré dans le cadre des travaux publics. Il est nommé purier spécialisé de 1se échelon (ind. 280) pour compter du le mars 1969 conformément à l'article 22 du décret n° 62.033 du 17 janvier 1962 susvisé.

ation de l'ini

177/ME du l suivant : ché n° 281/PA turitante et l

RRETE n° 355 du 5 juin 1969, portant reconstitution de carl: sière d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'ar-177/ME du 1 de 10.514/MINT/I.PI du 23 septembre 1964, portant titulalistion de onze secrétaires stagiaires en ce qui concerne 3. Ahmed ould Kettab.

> ART. 2. — M. Ahmed ould Kettab, secrétaire et secretaire dacgraphe de l'administration générale stagiaire de 3° classe, chelon (ind. 250) depuis le 8 mars 1963 est titularisé et nomsecrétaire de l'administration générale de 3° classe, 1er échelind. 250) pour compter du 7 mars 1964. A.C. un an.

> l est reclassé secrétaire et secrétaire dactylographe de l'adlight l'ation générale de 3° classe, 2° échelon (ind. 260), pour Ompter du 8 mars 1965, A.C. néant.

> vérétaire et secrétaire dactylographe de l'administration s'ale de 3° classe, 3° échelon (ind. 280), pour compter du ⁿars 1967, A.C. néant.

Secrétaire et secrétaire dactylographe de l'administration l'etale de 3° classe, 4° échelon (ind. 300), pour compter du l'ars 1969, A.C. néant.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du la lanvier 1969.

^{ARETE} n° 357 du 5 juin 1969, rapportant les dispositions de ¹grété n° 433/METFCFP/DFP du 10 août 1968, portant titu-^{arisation} d'un instituteur adjoint.

Aricle Premier. — Sont rapportées les dispositions de l'ar-³³/METFCFDFP du 10 août 1968, portant titularisation ⁴Dah ould Saad Bouh, instituteur adjoint.

de ler échelon (ind. 400) depuis le 1er octobre 1965, est

titularisé dans ses fonctions et nommé instituteur adjoint de le échelon (ind. 400) pour compter du le octobre 1966, A.C. néant.

Passe instituteur adjoint de 2° échelon (ind. 460) pour compter du $1^{\circ r}$ octobre 1968, A.C. néant.

ARRETE n° 365 du 6 juin 1969, portant abaissement d'échelon d'un moniteur du cadre.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est, pour compter du 25 avril 1969, infligé à M. Sidi ould Dennahi, moniteur de l'enseignement public de 4° échelon (ind. 390) depuis le 1° octobre 1968, A.C. néant.

ART. 2. — La situation administrative de M. Sidi ould Dennahi est modifiée comme suit :

Moniteur de l'enseignement public de 3° échelon (ind. 360)
 pour compter du 25 avril 1969, A.C. sept mois vingt-quatre jours.
 L'intéressé est repris en solde pour compter du 25 avril 1969.

ARRETE n° 367 du 6 juin 1969, portant ouverture de deux concours pour l'entrée à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile à Niamey.

ARTICLE PREMIER. — Deux concours sont ouverts pour l'entrée au cycle d'études de formation (section adjoint technique) et pour l'admission au stage préparatoire de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile (E.A.M.A.C.) auront lieu à Nouakchott les 26 et 27 juin 1969 pour le 1er et des 30 juin, 1er et 2 juillet 1969 pour le second.

ART. 2. — Le nombre de places se répartit comme suit :

- quatre pour le stage préparatoire,

— quatre pour le concours d'admission aux stages de formation comprenant :

- deux adjoints techniques de la météo,

— un adjoint technique de la navigation aérienne de formation (circulation aérienne),

un adjoint technique des télécommunications et signalition.

ART. 3. — Les dossiers des candidatures doivent parvenir au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique le 15 juin 1969 au plus tard. Ils doivent comporter:

— Une demande manuscrite d'inscription établie sur papier libre par le candidat datée et signée par lui, timbrée à 250 francs ;

— Un extrait d'acte de naissance;

- Un certificat attestant la nationalité mauritanienne.

— Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;

— Un certificat médical attestant que le candidat est indemne ou définitivement guéri de toutes affections cancéreuses, lépreuses, nerveuses, tuberculeuses, ou poliomyélitiques;

— Pour le concours d'admission aux stages de formation, les candidats doivent fournir une copie du baccalauréat.

— Pour le stage préparatoire, ils doivent fournir une attestation du B.E.P.C.

ART. 4. — Les candidats aux concours doivent souscrire l'engagement de servir l'Etat pendant au moins dix ans et de rembourser les dépenses résultant de leur entretien si pour une raison autre qu'un cas de force majeure, ils ne respectaient pas cet engagement. Ils sont également tenus au remboursement en cas de démission durant la scolarité ou l'exclusion de l'établissement pour des raisons autres que l'insuffisance des résultats ou l'inaptitude physique.

Formation des

s est chargé d

dispositions de ntégration 'd'un

ositions de l'a intégration de

ux publics uxiliaire qui a êté nº 247/MFP cadre des no

des techniques les travaux pu helon (ind. 20) it a l'article 1

2° échielon (ind

our compter

ART. 5. - Sont exclus immédiatement des concours les candidats qui:

- garderont le silence à l'appel de leur nom;
- seront trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux concours :
- auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements.

L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ARTICLE 6. — Les épreuves se dérouleront conformément aux indications des tableaux ci-dessous:

I. - Stages de formation.

DATE	EPREUVE	Durée	Coefficients	
Lundi 30 juin 1969	Physique Français	3 h 3 h		
Mardi 1er juil. 1969	Mathématiques Anglais écrit	3 h 1 h 30		
Mer. 2 juillet 1969	Anglais oral examen dirigé	responsal	fixée par le ple de l'orga- des examens.	

II. - Stage préparatoire.

DATE	Epreuves	Durée	Coeffi- cients
Vendr. 26 juin 1969	Mathématiques Français	2 h 2 h	
Samedi 27 juin 1969	Physique Anglais	2 h 1 h	

ART. 7. — Les membres de la commission de surveillance sont composés de:

- M. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique ou son représentant, président.
- M. Sall Harouna, chef de service de la météo ou son repré-
- M. Louly, chef de service des bourses au ministère de l'Education nationale.

ART, 8. - Le président de la commission de surveillance procède avant chaque opération aux opérations suivantes:

- Appel des candidats;
- Annonce des règles relatives à la discipline du concours;
- Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication des questions à traiter aux candidats;
- Annonce du temps accordé pour traiter le sujet,
- ART. 9. Les compositions sont traitées sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.
- ART. 10. Les épreuves sont anonymes. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, sa signature ou y apporterait un signe distinctif serait éliminé du concours.
- ART. 11. Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.
- ART. 12. A la fin de chaque épreuve, les compositions sont mises dans une enveloppe qui sera fermée et signée par les membres de la commission de surveillance. Un procès-verbal

de chaque séance est établi et signé par les membres de conservent commission. geration fir

Art. 13. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note ci (5) est éliminatoire.

ART. 14. — Le ministre du commerce et des transports et ministre de l'Enseignement technique, de la Formation cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 371 du 6 juin 1969; portant révocation d'un fom

ARTICLE PREMIER. — M. Thioub Mamadou, préposé des Eas et Forêts de 2º classe, 4º échelon (ind. 300), est révoque sa suspension des droits à pension.

- Une indemnité de congé payé de deux mois sera mandatée pour ses services effectifs du 7 août 1962 à la da de notification du présent arrêté.

ARRETE nº 378 du 10 juin 1969, portant suspension d'un fon tionnaire de ses fonctions.

ARTICLE PREMIER. - M. Abdoul Aziz Ba, receveur des et télécommunications de 6° classe, 5° échelon (ind. 520) es suspendu de ses fonctions conformément à l'article 60 de loi 67.169 du 18 juillet 1967 modifiée par la loi nº 69.064 du 25 ja vier 1969 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunér tion, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé

ARRETE nº 381 du 10 juin 1969, portant nomination de dout instituteurs stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres de l'école normal ci-dessous désignés ayant satisfait aux épreuves écrites du breve supérieur de capacité (B.S.C.) sont-nommés-instituteurs stagiants pour compter du 1er juillet 1968.

MM.

Cheikh ould Beyby, instituteur adjoint de 4° éch. (ind. 540) Ba Oumar Bournou, instituteur adjoint de 3° éch. (ind. 500) Cheikh ould Ismaïl, instituteur adjoint de 3° éch (ind 500) Diagana Sétembère, instituteur adjoint de 3° éch. (ind. 500).

Dicko Arouna, instituteur adjoint de 3° éch. (ind. 500). Kone Seydou Fanfansory, instituteur adjoint de 3 éch (ind

Sakho Mamadou Dikhal, instituteur adjoint de 3 éch (ind 500)

Cheikh Mohamed el Arbi, instituteur adjoint de 2º ech lind 460)

N'Tella ould Souelem, instituteur adjoint de 2º éch. (ind. 460) Sidi Mohamed ould Boukary, instituteur adjoint de 2 éch (ind. 460).

Mohamed Ghall ould Ahmed, instituteur adjoint de 2 ect

Lemrabott ould Cheikh ould Bouh, instituteur adjoint de 4° éch. (ind. 540).

ART. 2. — Ils sont soumis à un stage d'une année renouvel ble une fois et ne sont titularisés qu'après satisfaction and épreuves pratiques et orales du B.S.C.

ter de leurs prises de services, une rémunération mensuelle 45 000 francs conformément à l'article 4 du décret n° 68 200 u 5 octobre 1968 modifié par le décret n° 68 200 u 24 44 embs. ART. 3. — Ils percevront durant la période de stage. 5 octobre 1968 modifié par le décret n° 68.347 du 24 décembre

maîtres

ART. 4.

satisfait a B.S.C., OT compter d

MM Mohamed Sidi ould Ba Ouma Mohamed ba.

Abderrah moud. _{Ba} Oum Mahmou Tahir.

eret ARRET

> déci min ÀRI de la de me

M M

pr. 4. — Cependant, dans cette fonction les élèves-maîtres membres de servent leur traitement si celui-ci est supérieur à la rémuation fixée à l'article 3 du présent arrêté.

20, la note ci

transports et Formation d is, chacun en rêté.

maîtres sortant de l'école normale.

cation d'un for

réposé des Ea est révoqué s

e deux mois

oût 1962 à la da

ension d'un foi

eveur des posi n (ind. 520), e l'article 60 de 1 69.064 du 25 ja

toute rémuna l'intéressé.

iination de dou

· l'école norm écrites du bres ituteurs stagia

4° éch. (ind. 54) 3° éch. (ind 3

3° éch. (ind. M 3° éch. (ind. 5 h. (ind. 500)

it de 3° éch.

t de 3° éch.

at de 2° éch.

2° éch. (ind adjoint de T

adjoint de Î tuteur adjoin!

e année renou s satisfaction

de stage, à ition mensuelle lécret nº 68.9 RETE nº 383 du 10 juin 1969, portant intégration des élèves-

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres ci-dessous qui ont ifait aux épreuves écrites du brevet supérieur de capacité (\$C., option français) sont nommés élèves-instituteurs pour apter du 1er juillet 1968.

hamed ould Brahim. ould Ghoulam. Hamadi.

Oumar Samba. amed ould Hamedou Bam-

MM.:

errahmane ould Sidi Hamoud.

Oumar Moussa. Amadou Oumar. imoud ould Nama. Jamed Fall ould Mohamed ahir.

Abdel Jelil ould Hamma. Mohamed Bouhoum. Ahmed ould Beye. Demine ould Ney. Kane Abdoul Wahab. Sy Amady Samba. Houcein ould Hassen. Ly Djibril. Kane Amadou. Mohamed ould Hamady. Sangare Mamadou. Thiam Samba. Diagana Moussa.

der. 2. — Ils sont soumis à une année de stage renouvela-une fois et ne seront titularisés qu'après avoir satisfait preuves pratiques et orales du brevet supérieur de capa-

ART. 3. — Ils percevront durant la période de stage, à compde leurs prises de service, une rémunération mensuelle de M francs conformément aux dispositions de l'article 4 du et 68.290 du 5 octobre 1968 susvisé.

LETE nº 384 du 10 juin 1969, fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle d'études A' de l'Ecole Nationale d'admistration en 1968.

RTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis à la section Trésor a série juridique du cycle d'études A' par concours et ordre mérite les candidats dont les noms suivent:

A. - Concours direct.

Sy Mamadou. Hamedine Kane. Mohamed el Bechir Macina. N'Diaye Alassane. M Ba Abderrahmane.

B. — Concours professionnel. Mohamed Zein ould Sid'Ahmed. M Diagne Oumar.

1.2. — Ces candidats sont nommés élèves du cycle d'études L'école nationale d'administration.

^{Mstère} des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES:

n° 69.196 du 16 mai 1969, fixant le régime des indems spéciales de mission à l'extérieur de l'Etat.

PREMIER. — Le présent décret fixe le régime d'allocas indemnités allouées au titre des déplacements effectués. lérieur du territoire mauritanien, par les membres du gouvernement, des postes diplomatiques, et par les personnels des administrations et établissements publics dûment autori-

ART. 2. — Les déplacements à l'extérieur du territoire mauritanien comprennent:

a) Les déplacements hors du territoire national entrepris pour régler des questions de service, ou pour représenter la République islamique de Mauritanie auprès de gouvernements étrangers ou d'organismes internationaux, ou dans des conférences et réunions internationales à la suite d'une décision du Président de la République.

b) Les missions effectuées hors du lieu de résidence officielle par les diplomates et les membres des postes diplomatiques en poste à l'étranger.

ART. 3. — Les taux des indemnités pour déplacements et missions à l'extérieur du territoire mauritanien ou hors de la résidence officielle des membres des postes diplomatiques, sont fixés comme suit :

A. - Amérique du Nord et Asie

— Membres du gouvernement et chefs		
de postes diplomatiques	10 000 F	CFA
- Chefs de délégations officielles	8 000 F	CFA
— Titulaires de missions, membres de délégations officielles et mem-		
bres des postes diplomatiques		CFA

bres des postes diplomatiques	1000 F CIA
B. — Autres pays	
 Membres du gouvernement, chefs de postes diplomatiques 	7 500 F CFA
- Chefs de délégations officielles	6 000 F CFA
- Titulaires de missions, membres de délégations officielles et mem-	
bres des postes diplomatiques	5 000 F CFA

ART. 4. - Les taux des indemnités de déplacements et de mission fixés à l'article trois ci-dessus sont majorés, réduits ou supprimés dans les conditions suivantes:

A. — Suppressions:

- § 1. Lors des missions conduites par le Président de la République à l'occasion des missions de bonne volonté, ou dans les cas de délégations aux conférences interafricaines :
- Les indemnités spéciales de mission sont supprimées et remplacées par une indemnité forfaitaire provisionnelle.
- Il est attribué aux chefs de missions ou de délégations, avant leur départ, une indemnité forfaitaire provisionnelle destinée à faire face aux dépenses diverses qui seraient rendues nécessaires pour l'accomplissement de la mission. Les dépenses effectuées sur cette provision doivent être justifiées, dans toute la mesure du possible par des pièces justificatives, et en cas d'impossibilité, par un relevé des dépenses certifié exact par le chef de délégation. Le reliquat non utilisé de la provision fait l'objet d'un ordre de reversement. Les dépenses qui excèdent le montant de la provision et pour lesquelles sont produites des pièces justificatives, donnent lieu à remboursement.
- § 2. Pendant leur séjour en R.I.M., les chefs et les membres des missions diplomatiques en poste à l'étranger ne percoivent aucune indemnité au titre de leur déplacement.

B. — Réductions.

Les taux des indemnités spéciales de mission fixés à l'article 3 ci-dessus sont réduits:

- du tiers lorsque l'hébergement est assuré,
- de moitié lorsque les repas sont donnés.

C. — Majorations:

- § 1. Les taux des indemnités fixées à l'article 3 ci-dessus sont majorés de moitié lorsqu'un chargé de mission est accompagné de son épouse également chargée de mission.
- ART. 5. Les indemnités instituées par le présent décret sont exclusives de toute autre indemnité ou allocation de même nature. Elles sont liquidées sur présentation d'un ordre de mission et d'une feuille de déplacement dûment visés au départ et à l'arrivée, ainsi qu'au lieu où s'effectue la mission, par apposition du cachet des services d'immigration, et à défaut, sur présentation des souches ou quittances des titres des transports utilisés.
- ART. 6. En dehors des cas prévus à l'article 4, alinéa A, paragraphe un du présent décret, les chefs de mission pourront, le cas échéant, sur décision du Président de la République, prétendre à l'allocation ou au remboursement de frais particuliers de réceptions, qui donneront lieu à production de pièces justi-
- ART. 7. Des avances sur indemnités spéciales de missions pourront être consenties aux personnes visées à l'article premier ci-dessus, dans la limite du montant des indemnités correspondant à la durée prévue de la mission.
- ART. 8. Les dépenses de toute nature occasionnées par les missions effectuées dans le cadre des dispositions du présent décret sont à la charge, soit du budget des établissements publics, soit du budget de l'Etat sur les crédits communs spécialement inscrits à cet effet, soit sur les crédits des postes diplomatiques, dans le cas prévu au paragraphe A de l'article
- ART. 9. Toutes dispositions antérieures sont abrogées, notamment le décret nº 61.086 du 17 mai 1961 et les textes modificatifs subséquents: le décret n° 62.141 du 5 juillet 1962, le décret nº 65.045 du 16 février 1965, le décret nº 67.115 du 30 mai 1967, pour compter du 1er mai 1969, date d'entrée en vigueur du présent décret.
- ART. 10. Le ministre des Finances et le ministre des Affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 347 du 31 mai 1969, créant un poste de contrôle douanier à Bir-Moghrein.

ARTICLE PREMIER. - Un poste de contrôle douanier est créé à Bir-Moghrein à compter du 1er juin 1969. Ce poste, qui n'est pas habilité à procéder à des dédouanements, aura pour mission:

- a) De procéder à l'écor des marchandises introduites à Bir-Moghrein et à leur prise en charge;
- b) De contrôler les marchandises destinées à la consommation dans la zone franche;
- c) De s'opposer à la réexportation de ces marchandises vers les pays limitrophes;
- d) De délivrer des documents d'accompagnement pour les marchandises destinées au territoire douanier mauritanien;

- e) De procéder à la recherche et à la répression des infi
- ART. 2. Le présent arrêté sera applicable selon la produre d'urgence.

DECRET nº 69.195 du 16 mai 1969, modifiant les conditions du tribution des terrains domaniaux dans le district de Noual

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 60.151 du 11 août 1960 pm pour l'application de la loi domaniale n° 60.139 du 2 août 186 est complété et modifié ainsi qu'il suit :

- « Art. 22bis. Les demandes concernant les lotissement situés dans le district de Nouakchott sont adressées au de du service des domaines qui les instruit et les transmet accom pagnées de ses observations au gouverneur du district
- » Une commission consultative est chargée d'examiner le dites demandes et de donner sur chacune d'elles un avis mojire Cette commission est ainsi composée:
 - » Le gouverneur du district de Nouakchott, président
 - » L'adjoint économique du gouverneur, membre;
 - » Le chef du service des domaines, membre;
 - » Le chef du service de l'habitat et de l'urbanisme, membre
 - » Un représentant du bureau politique fédéral, membre » Le président peut appeler tous fonctionnaires ou tout
- personnes susceptibles d'apporter par leurs avis une contribu tion utile aux travaux de la commission.
- » Le secrétariat de la commission est assuré par le chef service des domaines.
- » Les propositions de la commission sont consignées au p cès-verbal de la réunion et transmise au ministre des Financ pour décision.»
- ART. 2. Les dispositions de l'article 34 du décret nº 001 du 11 août 1960 sont abrogées et remplacées par les suivante « Art. 34. — Les dispositions de l'article 22bis s'applique intégralement à l'instruction des demandes d'attributionlots réservés à l'habitat traditionnel dans les limites du d trict de Nouakchott.
- » La délivrance des permis d'occuper relève de l'autorité ministre des Finances (service des domaines) après avis de commission consultative. »
- ART. 3. Le ministre des Finances est chargé de l'execut du présent décret.

DECRET nº 69.198 du 16 mai 1969, instituant une remise ciale au profit du receveur de l'enregistrement.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, au profit du receveur l'Enregistrement, à compter du 1er janvier 1968, une ren calculée sur le montant annuel du débit de timbres fiscaux

- ART. 2. Cette remise se calcule comme suit:
- 0,1 % de 1 à 10 000 000 de francs;
- 0,2 % de 10 000 001 à 20 000 000 de francs;
- __ 0,3 % de 20 000 001 à 30 000 000 de francs;
- 0,4 % au-dessus de 30 000 000 de francs.
- ART. 3. Le ministre des Finances est chargé de l'execu du présent décret.

les infra

ACTES DIVERS:

RRETE nº 348 du 3 juin 1969, approuvent divers actes de cession de terrains sis à Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. - Sont approuvés les actes de cession des ts de terrains sis à Akjoujt (morcellement du titre foncier 37 du cercle de l'Inchiri) consentis à divers occupants énuérés au tableau ci-joint.

tions d'at le Nouak

ART. 2. - Le chef du service des domaines est chargé de xécution du présent arrêté.

LISTE DES LOTS DE TERRAINS SIS A AKJOUJT

1960 _{pri} août 1961				
ZO	NE II	lot et lot	ATTRIBUTAIRES PRIX	
isseme _{nts} au chef		B 49	Lekrama ould Taher. 50 100 F	
et accom Ksar ct.		В 36	Sidi Mohamed ould Abi 64 250 F dine.	
niner _{les} Ksar is motive		В 60	Mohamed Lemine ould 75 000 F Elhadj	
niner les ^{Ksar} is motive		B 60		

ent

membre

ou toutes

contribu

chef do

s au pro

Finances

n° 60.15

uivantes ippliquent

oution de

s du dis

itorité du

vis de la

Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.

ERRATA

Ministère de l'Industrialisation et des Mines. OURNAL OFFICIEL Nº 248/249 DU 26 FEVRIER 1969.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 69.083 du 5 février 1969, accordant à la Société d'exploitation minière et de recherches de Mauritanie (SO.MI.RE.MA.) le permis d'exploitation n° 24. Article 3, paragraphe premier:

Lire « terres yttriques » au lieu de « terres yttrifères ».

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS:

RRETE nº 346 du 30 mai 1969, portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Pour compter du 16 juin 1969, est révoqué corps de la garde nationale, le garde national de 3° échelon Moctar ould Ahmed, matricule 461, en service à Tintane (2 ^{région}).

'exécution

mise spe

ceveur de

ie remise

iscaux,

DECRET nº 69.213 du 7 juin 1969, portant nomination du directeur de la Sûreté nationale par intérim.

ARTICLE PREMIER. - M. Ahmedou ould Moichine, commissaire police de 2º classe, 2º échelon (indice 726), est nommé direcfem par intérim, de la Sûreté nationale pour compter du 18 mai 1969

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances de le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

RRETE nº 373 du 9 juin 1969 portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est admis à retraite pour compter du Juin 1969, le garde national de 3° échelon, N'Diaye Malado, matricule 167, en service à la fanfare de Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé, ainsi que les membres de sa famille, aura droit à la gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour la retraite.

ARRETE nº 391 du 16 juin 1969 portant intégration d'un élève garde.

ARTICLE PREMIER. — Est admis provisoirement dans le corps de la garde nationale, pour compter du 1er juin 1969, M. Diop Niombre. Imputation budgétaire: 5-1-1.

ARRETE nº 392 du 16 juin 1969 portant radiation des contrôles du corps d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Est rayé des contrôles du corps de la garde nationale pour compter du 1er juillet 1969, le garde national de 2º échelon Ely ould M'Hamed ould Babah, matricule 1281, en service au P.I. nº 6 à F'Derick (VIIº région).

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS:

ARRETE MINISTERIEL nº 336 du 26 mai 1969, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre cadis.

ARTICLE PREMIER. - Un concours pour le recrutement de quatre cadis aura lieu à Nouakchott le 31 juillet 1969.

Les épreuves seront passées en langue arabe et se dérouleront suivant l'horaire et selon les modalités précisés ci-après:

Journées	Horaires	Epreuves	Durée	Coef- ficient
l ^{re} journée	8 h à 11 h	Composition d'or- dre général.	3 h	2
2 journée		Composition de droit civil géné- ral	3 h	3

- Sont autorisés à concourir, les nationaux mauritaniens âgés d'au moins vingt-trois ans et de quarante ans au plus qui remplissent les conditions suivantes:

- 1º Etre de bonne moralité;
- 2º Etre du sexe masculin;
- 3º. Jouir de leurs droits civiques;
- 4° Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;
- 5° Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée.

ART. 3. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes:

- Une demande timbrée signée du candidat;
- Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu;
- Un certificat médical attestant que le candidat est indemne ou définitivement guéri de toute affection donnant droit à un congé de longue durée;
- Un certificat de nationalité;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois:

'exécution

- Une copie des diplômes, le cas échéant.

Les dossiers doivent parvenir au ministère de la Justice (service de l'administration judiciaire) avant le 15 juillet 1969 à 12 heures.

Les candidats préciseront sur leur demande le cas échéant s'ils sont déjà fonctionnaires ou agents non titulaires.

ART. 4. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le ministre de la Justice; chaque sujet est placé dans un pli cacheté à la cire dont le président de la commission de surveillance assure la garde.

ART. 5. — Les candidats composent sous la surveillance de la commission prévue à l'article 8 ci-dessus désignés par le ministre de la Justice.

 $A_{\mbox{\scriptsize RT}}.$ 6. — Le président de la commission procède avant chaque épreuve aux opérations suivantes :

- Appel des candidats;

- Annonce des règles relatives à la discipline des concours et examens ;
- Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture de l'enveloppe contenant le sujet de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la question à traiter:
 - Annonce du temps accordé pour traiter les sujets.

 $\mbox{\sc Art.}\mbox{\sc 7}.$ — Seront exclus immédiatement du concours les candidats qui ;

- ne se présenteront pas lors de l'appel des candidats,
- seront trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux matières du concours,
- auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements.

L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ART. 8. — La composition de la commission de surveillance est fixée comme suit:

M. Mohamed Fall, chef de service de l'administration judiciaire, président.

M. Boye ould Saleck, magistrat, membre.

M. Limam ould Cherif, cadi, membre.

ART. 9. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

ART. 10. - Les copies des candidats sont anonymes.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions et dans le cadre réservé à cet effet, une devise et un nombre de quatre chiffres. Il reproduit cette devise et ce nombre sur un bulletin portant ses nom, prénoms et signature. Les bulletins sont enfermés dans une enveloppe qui, fermée et paraphée par les membres de la commission de surveillance, est remise au président de la commission.

L'enveloppe porte la mention « bulletins ». Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, la signerait ou y porterait un signe distinctif autre que ceux prévus ci-dessus sera éliminé du concours.

ART. 11. — À la fin du temps imparti pour traiter chaque épreuve, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats.

ART. 12. — A la fin de chaque épreuve, les compositions sont réunies dans une même enveloppe qui, fermée et signée par les membres de la commission de surveillance porte les mentions suivantes:

- « Concours pour le recrutement de cadis »
- « Composition de... »
- « Copies des candidats. »

ART. 13. — Les différents plis énumérés aux articles 9 et ci-dessus sont remis au président du jury qui en assure garde, jusqu'au jour de la correction.

ART. 14. — Chaque composition est notée de 0 à 20. A celle note est affecté le coefficient indiqué à l'article premier que dessus.

Art. 15. — La liste établie par le jury est transmise au ministère de la Justice, par ordre de mérite.

Cette liste sera accompagnée du procès-verbal des travally du jury.

ART. 16. — Le jury est composé comme suit :

Président: le chef du service de l'administration judiciaire.

Membres: un représentant du ministre des Finances, un professeur du lycée de Nouakchott désigné par le ministre de l'Education, deux magistrats désignés par le ministre de la Justice.

ART. 17. — Le jury se réunira sur convocation de son président

ART. 18. — Le présent arrêté sera enregistré, communique e publié partout où besoin sera.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales. ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 69.197 du 16 mai 1969, déterminant les salaires no domestiques, des ouvriers des exploitations agricoles et in dustrielles.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 62.022 du 17 janvier 1962 est abrogé.

ART. 2. — Le présent décret fixe les salaires des domestiques et des ouvriers des entreprises industrielles et agricoles qui n'ont pas été déterminés par accord de salaires.

ART. 3. — Les salaires des travailleurs des exploitations articoles visées à l'article premier de l'arrêté n° 221/IT du 2 juil let 1953 modifié par arrêté n° 10.284 du 2 juin 1965 sont fixés ainsi qu'il suit:

* ***		
Catégories	Première zone	deuxième zöne
(MO) 1 ^{re} catégorie	37,30	32,30
(MS) 2° catégorie	43,17	37,80
(AO) 3º catégorie	46,05	40,35
(OS) 4° catégorie	55,45	49,75
(OP) 5° catégorie	65,70	54,45
(OQ) 6° catégorie	80,30	70,00
(OHC) hors catégorie	106,50	92,40

ART. 4. — Les salaires minimum du personnel domes^{tiqu} sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégories	Première zone	deuxième z ^{on}
1° catégorie 2° catégorie 3° catégorie 4° catégorie 5° catégorie 6° catégorie 7° catégorie	7.160 7.500 8.235 8.805 10.575 12.570 15.430	6.500 6.804 7.300 8.000 9.400 10.600 13.600

5 juin 1969

articles 9 ef i i en assure

ART. 5. - Les salaires des chauffeurs d'automobiles non visés har les conventions collectives sont fixés ainsi qu'il suit:

0 5 20 4	·		
0 à 20. A ce cle premier	Catégories	Première zone	deuxième zone
smise au mir	Catégorie A	55,45	49,75
al des trava			51,85
	Catégorie C	66,40	55,45
	Catégorie D	72,50	63,00

ion judiciaire nances, un ph nistre de l'Ed de la Justice on de son pre

ART. 6. — Les salaires des travailleurs des entreprises indusrielles non visées par les conventions collectives annexées établies en République islamique de Mauritanie sont fixés ainsi qu'il suit:

communiqué d	Catégories	Première zone	deuxième zone
	oge catégorie (MO)	41.30	35.70
es sociales.	2 catégorie (MS)	47,50	40,90
	3 catégorie (AO)	53,10	45,75
	∦ catégorie (OS)		52,65
les salaires des	5 catégorie (OP)	72,50	59,35
igricoles et in	传 catégorie (OQ)	89,00	76,65
	tatégorie (OHC)	118,00	101,65
7 ianvier 1061			

ART. 7. - Le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires es domestiques sociales est chargé de l'application du présent décret qui prenagricoles qui ira effet le 1er janvier 1969.

loitations agr !/IT du 2-jul 1965 sont fixe

deuxième zoni

32,30

37,80

40,35

49,75

54,45

70,00

92,40

el domestique

leuxième z^{ont}

6.500

6.804

7.300

8.000

9.400

10.600

13.600

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 343 du 30 mai 1969, portant désignation des représentants des organisations professionnelles au Conseil national du travail.

Article Premier. — Sont désignés comme membres du Conseil ational du travail, au titre des organisations professionnelles our l'année 1969 :

A. -- TITULAIRES

Représentants de l'U.N.I.C.E.M.A.

MM.

Esquilat (Nouakchott).

Malvaes (Nouakchott).

Richardson (Nouadhibou).

Cheikna ould Mohamed Lagdaf (S.O.C.I.M., Nouakchott).

Représentants de l'U.T.M.

MM.

Fall Malic (Nouakchott).

Djibril Gueye (Nouakchott).

Sow Moussa (Nouakchott).

Cheikh Malainine dit Robert (Nouakchott).

B. - SUPPLÉANTS

Présentants de l'U.N.I.C.E.M.A.

Giromagny (S.O.A.E.M., Nouakchott).

Laude (M.I.F.E.R.M.A., Nouadhibou). Hadya Kaou Diagana (Kaédi).

Borianne (Peyrissac, Nouadhibou).

Représentants de l'U.T.M.

- Daha Kane (Nouakchott).

Diagne Omar (Nouakchott). Fall Abderrhmane (Nouakchott).

Sv Yahva (Nouakchott).

ACTES DIVERS:

ART. 2. - Le directeur du travail est chargé de l'application du présent arrêté.

Ministère de la Planification et du Développement rural :

DECISION nº 331 du 6 mars 1969, infligeant un blâme à un infirmier d'élevage stagiaire en service à Aïoun el Atrouss.

ARTICLE PREMIER. - Un blâme officiel est infligé à M. Kane Ousseynou, infirmier d'élevage stagiaire en service à Aïoun el Atrouss, pour indiscipline caractérisée et injures à l'égard de son supérieur hiérarchique.

IV. - ANNONCES.

Nº 113.

Etude de Me Mohamed el Moctar ould Youba, Greffier-notaire à Nouadhibou Palais de Justice

SOCIETE D'EXPLOITATION DES FRIGORISTES SURVIF S.E.F.S.)

Société à responsabilité limitée au capital de 36 000 000 de francs C.F.A. Siège social: Nouadhibou (Mauritanie).

Suivant acte sous signature privée, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour dénomination sociale SOCIETE D'EXPLOITATION DES FRIGORIFIQUES SURVIF par abréviation (S.E.F.S.), dont le siège social est fixé Nouadhibou (Mauritanie).

Cette société est constituée pour une durée de trente ans à compter de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Elle a pour objet:

- 1º L'exploitation de frigorifiques en Mauritanie;
- 2º Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes:
- 3º La participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création des sociétés nouvelles, d'apport, fusion, alliance ou association en partici-

Tout changement de l'objet social, ci-dessus sera soumis au préalable à l'approbation du gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Le capital social a été fixé à trente-six millions de francs C.F.A. et divisé en trente-six actions de numéraires de mille francs C.F.A. chacune à souscrire intégralement et à libérer d'un quart à la souscription et, pour le surplus, au fur et à mesure des appels du conseil.

Π

Aux termes d'un acte reçu par M° Mohamed el Moctar ould Youba, greffier-notaire à Nouadhibou (Mauritanie) le 10 avril 1969, enregistré, M. Vandamme, mandataire des fondateurs de la société, a déclaré que les trente-six mille actions de mille francs C.F.A. chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites, quatorze personnes ou sociétés et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant nominal des actions souscrites par lui.

A cet acte sont demeurés annexés : deux originaux des statuts de la société dûment enregistrés.

III

La nomination comme gérant de ladite société M. Jacques Vandamme.

Il a été déposé, le 10 avril 1969, au greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott (section de Nouadhibou).

Deux originaux des statuts de la société à responsabilité limitée.

Nº 114.

SOCIETE A. GUELFI & C10 (SURVIF)

Société à responsabilité limitée au capital de 350 000 000 de francs C.F.A. Siège social à Port-Etienne (République islamique de Mauritanie) R.C. analytique n° 122 de Nouakchott.

La collectivité des associés de la société A. Guelfi & C¹e (SURVIF) réunis en assemblée générale extraordinaire le 25 septembre 1968, a pris les décisions suivantes, à compter de ce même jour :

Première résolution:

La dénomination sociale de la société est désormais la suivante:

FRIGORIFIOUE SURVIF

L'article 14 des statuts a été modifié en conséquence.

Les associés prennent acte de la démission de M. André Guelfi de ses fonctions de gérant, à dater de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée du 25 septembre 1968 ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, section de Port-Etienne, ayant attributions commerciales, le 24 janvier 1969.

Pour extrait et mention, L'un des gérants: Jacques Vandamme.

N° 115.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT (Section de Nouadhibou).

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 avril 1969, déposée le même jour au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott (section de Nouadhibou), la société dite d'exploitation des frigorifiques SURVIF (S.E.F.S.) société à responsabilité limitée au capital de trente-six millions de francs C.F.A. ayant pour objet:

l'exploitation des frigorifiques en Mauritanie dont le siège soci est fixé à Nouadhibou et immatriculée sous le numéro 6 au lytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef:

Mohamed el Moctar ould Your

Nº 116.

Etude de M^{*} Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, Palais de Justice

SOCIETE MAURITANIENNE DE COMMERCE ET DE TRANSPORT (S.M.C.T.)

S.A.R.L. au capital de 2 000 000 de francs Siège social: Nouakchott, avenue de la Dune.

Suivant acte reçu par Mº Diop Khalidou, greffier en chef, notare à Nouakchott, le 28 mai 1969, MM. Ahmed Salem ould Sid Al Wali, domicilié à Nouakchott, El Béchir ould El Hadj Weiss domicilié à Nouakchott, Ahmed Baba ould M'Lih, domicilié à Nouakchott; Sidi Ahmed ould Lahah, domicilié à Nouakchott; El Had Mohamed Jamil El Hariss, domicilié à Nouakchott; El Had Mohamed Jamil El Hariss, domicilié à Nouakchott, Mohamed ould Abderrahmane, domicilié à Nouakchott, ont établi uns société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes:

Dénomination: Société mauritanienne de commerce et d transport (S.M.C.T.)

Objet: achat et la vente des pièces détachées d'automobiles transport, la représentation, la consignation et l'acquisition de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social l'exploitation de tous fonds de commerce et généralement toute opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à sor objet social.

Siege social: Nonakchorr, avenue de la Dune.

Durée: quatre-vingt-dix-neuf années pour compter du 28 mai 1969 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation

Le capital social est fixé à 2 000 000 francs. Il est divisé et deux cents parts de 10 000 francs chacune entièrement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports

La société est gérée et administrée par M. Ahmed Salem ould Sidi Al Wali qui a à cet effet, la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, mais élles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction on la faillite d'un associé. En cas de décès elle continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticlpée, la liquidation en sera faite par le gérant en exercice qui aura les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actil et l'acquittement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du printe du printe de la commerce de Nouakchott, le 7 juin 1969.

Pour extrait et mention, Le Notaire: DIOP KHALIDOU Nº 117

in 196

socia 6 ana

ion,

Young

Etude M° Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, Palais de Justice

BISSMILLA

S.A.R.L. au capital social de 500 000 francs Siège social: Rosso

Suivant acte reçu par M^e Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 13 juin 1969: MM. Souleymane ould Cheikh Sidya, domicilié à Rosso, Ibrahim Attieh, domicilié à Nouakchott, ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes:

Dénomination: BISSMILLA.

Objet: élevage, plantation, agriculture, laitier et généralement toutes opérations industrielles, financières, mobilières et ammobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Siège social: Rosso.

Durée: quatre-vingt-dix-neuf années pour compter du 13 juin 1969.

Le capital social est fixé à 500 000 francs. Il est divisé en tent parts de 5 000 francs chacune entièrement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. Ibrahim Attieh qui a à cet effet, la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Entre les associés les parts sont librement cessibles.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un associé. En cas de décès elle continuera entre les héritiers et représentants de l'associé décédé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en sera faite par le gérant en exercice qui aura les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 26 juin 1969.

Pour extrait et mention,

Le notaire:

DIOP KHALIDOU.

-N° 118.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 juin 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Aïdara Moustapha, né le is février 1944 à Saint-Louis (Sénégal), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de photographe, est inscrit sous le 18° 614 analytique.

Pour insertion et publication

Le Greffier en chef:

Diop Khalidou.

N° 119.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 juin 1969, déposée au greffe du tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed ould Foulani, né en 1930 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce d'entreprise de peinture, est inscrit sous le n° 615 analytique.

Pour insertion et publication

Le Greffier en chef:

DIOP KHALIDOU.

Nº 120.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 juin 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Salem ould Mohamed, née en 1943 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 616 analytique.

Pour insertion et publication

Le Greffier en chef:

DIOP KHALIDOU.

Nº 121.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 juin 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la société Richard frères Mauritanie, S.A.R.L. au capital d'un million de francs C.F.A., dont le siège social est à Nouakchott, et ayant pour objet social: tous travaux de peinture, miroiterie, vitrerie, lettres et décorations, est inscrite sous le n° 617 analytique.

Pour insertion et publication

Le Greffier en chef:

DIOP KHALIDOU.

Nº 122.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 7 juin 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la société mauritanienne de commerce et de transport (S.M.C.T.), S.A.R.L. au capital de deux millions de francs, ayant son siège social à Nouakchott et pour objet: achat, vente, des pièces détachées d'automobiles, est inscrite sous le n° 618 analytique.

Pour insertion et publication

Le Greffier en chef:

DIOP KHALIDOU.

N° 123.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 juin 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed El Moustapha ould Ahmed Salem, né en 1945 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général, est incrit sous le n° 619 analytique.

Pour insertion et publication

Le Greffier en chef:

DIOP KHALIDOU.

SPORT

, notaj. Id Sidi

Weisse icilié à cchott Il Hadj

of Hadj Thamed Hi une Stiques

et de

obiles; ion de social; toutes ères et à son

28 'mai on. visé en

ibérées pports m ould buvoirs

société sins les a ou la

tre les

is elles

associé anticice qui

l'aclif du tri:

ıtion,

Nº 124.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 juin 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la SO.CO.PA.O.R.I.M., S.A. au capital social de vingt-neuf millions de francs C.F.A., dont le siège social est transféré de Nouadhibou à Nouakchott, est inscrite sous le n° 620 analytique.

Pour insertion et publication

Le Greffier en chef:

DIOP KHALIBOU.

Nº 125.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 14 juin 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Diop Amadou Bocar dit Bayo, né en 1920 à Dialmath, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de tailleur et fournisseur, est inscrit sous le n° 721 analytique.

Pour insertion et publication

Le Greffier en chef:

DIOP KHALIDOU.

Nº 126.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 21 juin 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Paul Walfisz, né le 3 janvier 1908 à Lodz, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de lavage et nettoyage de vêtements et linge, est inscrit sous le n° 622 analytique

Pour insertion et publication Le Greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

Nº 127.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 27 juin 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la société dite Bissmilla, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 francs, ayant son siège social à Rosso et pour objet : élevage, plantation, agriculture, laitier et toutes opérations commerciales, industrielles financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social, est inscrite sous le n° 623 analytique.

Pour insertion et publication

Le Greffier en chef:

DIOP KHALIDOU.

Nº 128.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du conmerce en date du 27 juin 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ahmed ould N'Dary, né en 1924 à Boutilimit, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 624 analytique.

Pour insertion et publication Le Greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

Nº 129.

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du conmerce en date du 27 juin 1969, déposée au greffe du tribuna de commerce de Nouakchott, le sieur Abdoullahi ould Boullala né en 1933 à Atar, domicilié à Nouakchott y exerçant un conmerce général, est inscrit sous le n° 625 analytique.

Pour insertion et publication

Le greffier en chef:

DIOP KHALIDOU.

N° 130.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du conmerce en date du 2 juillet 1969, déposée au greffe du tribural de commerce de Nouakchott La Nouvelle Société mauritanier ne d'industrie et d'entreprise et des travaux publics (Nosomeine - T.P.), société anonyme au capital de 5 000 000 de frants ayant son siège social a Nouakchott et pour objet entreprise industrielle, commerciale, importation, exportation, commercialisation de tous produits industriels, construction et travaux publics etc. est inscrite sous le n° 626 analytique.

Pour insertion et publication

Le Greffier en chef:

DIOP KHALIDOU:

N° 131.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du conmerce en date du 9 juillet 1969, déposée au greffe du tribuad de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed ould Khalf né en 1939 à Chinguetti, domicilié à Nouakchott, y exerçant di commerce de transport routier, est inscrit sous le n° 62 analytique.

Pour insertion et publication Le Greffier en chefi-DIOP KHALIDOU. № 132.

15 juin 1969

Ė

e du comlu tribunal N'Dary, né verçant un ue.

publication chef:

№ 133.

du comu u tribunal l Boullala, t un com

oublication chef:

Ѱ 134.

du comu tribunal auritanienics (Nosode francs entreprise ommerciat travaux

E

nublication chef:

№ 135.

ou.

du com i tribunal d Khairi, erçani un e n° 627

ublication chef:

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 juillet 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Pierre-Joseph Koupaly, né le 30 juillet 1937 à Haïfa (Liban), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de ravitaillement industrie pétrolière, est inscrit sous le n° 628 analytique.

Pour insertion et publication

Le Greffier en chef:

DIOP KHALIDOU.

٠,

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du comnerce en date du 24 juillet 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Diagana Hadya, né le 11 janvier 1941 à Kaédi, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce d'étude, comptabilité, réalisation économique et financière, est inscrit sous le n° 629 analytique.

Pour insertion et publication

Le Greffier en chef:

DIOP KHALIDOU.

.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 26 juillet 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Brahim ould Marakchi, de en 1940 à Akjoujt, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 630 analytique.

Pour inscrtion et publication

Le Greffier en chef:

DIOP KHALIDOU.

Etude M^o Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, Palais de Justice.

LA NOUVELLE SOCIETE MAURITANIENNE D'INDUSTRIE ET D'ENTREPRISE ET DES TRAVAUX PUBLICS (NOSOMEINE - T.P.)

Société anonyme au capital de 5 000 000 de francs Siège social : Nouakchott.

I. — Suivant acte sous seing privé, il a été établi les statuts une société anonyme ayant pour dénomination sociale LA NOUVELLE SOCIETE MAURITANIENNE D'INDUSTRIE ET D'ENTREPRISE ET DES TRAVAUX PUBLICS (NOSOMEINE T.P.), dont le siège social est fixé à Nouakchott.

Elle a pour objet: entreprise industrielle, commerciale, importation, exportation, commercialisation de tous produits industriels, construction et travaux publics etc.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs; il est divisé en 1 000 actions de 5 000 francs chacune.

Il a été stipulé sous l'article 41 qu'il est prélevé sur le bénéfice net 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital, mais reprend son cours ci cette réserve vient à être entamée.

II. — Aux termes d'un acte reçu par M° Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, le 17 juin 1969, enregistré M. Taleb Bouya Ben Float, fondateur de la Société a déclaré que les mille actions de cinq mille francs chacune composant le capital social, ont été entièrement souscrites par sept personnes et libéré du quart de son montant total à la souscription.

A cet acte, sont annexés:

- Un original des statuts de la Société;
- Un état de souscription et le versement représenté du fondateur audit notaire.

III. — Du procès-verbal d'une délibération prise le 2 juillet 1969 par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société, il résulte le vote de diverses résolutions portant notamment :

- Approbation des statuts de la Société tels qu'ils ont été établis par le fondateur;
- La nomination comme premiers administrateurs de la Société pour une durée de six ans:
 - M. Taleb Bouya ould Float;
 - M. Nagib Mohamed el Nabhani;
 - M. Mohamed el Mehdy ould L'Ouessi;
 - M. Mohamed Magdeddine Kishk;
 - M. Salaheddine Shourbagy;
- M. Mohamed Laghdaf ould Mamine.

 La nomination pour une durée déterminée par les statuts en qualité de commissaire aux comptes de M. Ben Othman Abdelaziz.

En constatation de la constitution définitive de la Société à compter de la délibération du 2 juillet 1969, il a été déposé, le 11 juillet 1969, au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott:

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement contenant les statuts de la société et l'état de souscription.

Et le 17 juillet 1969, deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de ladite Société, en date du 2 juillet 1969 et du dit procès-verbal joint en annexe.

Pour extrait et mention:
Le Notaire: Diop Khalidou.